

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PELICHET TP

Lieu-dit Chauvilly
01170 Gex

Références : 20240227-RAP-UDA-S5-044-PYD
Code AIOT : 0100040387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement PELICHET TP implanté Lieu-dit Chauvilly - 01170 Gex.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELICHET TP
- Lieu-dit Chauvilly - 01170 Gex
- Code AIOT : 0100040387
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le secteur de Chauvilly à Gex a accueilli durant plusieurs décennies diverses activités liées au secteur des travaux publics (carrières, transit et traitement de matériaux), ainsi qu'une décharge d'ordures ménagères.

Le dernier projet en date sur le secteur concerne la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ; projet porté par la société ISDI DU CHAUVILLY.

Ce projet a initialement été régulièrement enregistré au titre de la réglementation des ICPE, par arrêté préfectoral du 05 octobre 2021.

Cet arrêté préfectoral a été annulé par décision du tribunal administratif de Lyon du 17 mai 2023.

Par conséquent, à ce jour, l'activité de stockage de déchets inertes n'est pas autorisée sur le secteur de Chauvilly.

Par courrier du 17 janvier 2024, madame la préfète de l'Ain a reçu un signalement de la part de l'association CESSY LES RIVERAINS DE CHAUVILLY, concernant une possible activité récente de stockage de déchets inertes non autorisée sur le secteur.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée sur site, de façon inopinée, le 22 février 2024.

Contexte de l'inspection : Plainte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement – article R.511-9 et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de la nature et de la quantité des matériaux présents sur le site, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conclut que le site n'accueille pas d'activité relevant d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thèmes : Situation administrative – article R.511-9 et son annexe
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'activité exercée vis-à-vis de la réglementation des ICPE

Constats :**Parcelles cadastrées BC n°34/35**

Lors de la visite d'inspection du 22 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de trois tas de matériaux et/ou de déchets inertes sur les parcelles cadastrées BC n°34/35 :

- 1) sur le côté gauche du chemin traversant le site, quelques dizaines de mètres après l'entrée sur le site côté GEX. L'exploitant a exposé que ce tas de matériaux avait été constitué par la société ISDI du Chauvilly pour réaliser les travaux préparatoires à la création de l'ISDI initialement autorisée, notamment l'aménagement des futures pistes. Ces matériaux ont vocation à être utilisés ;
- 2) à droite du chemin, à quelques dizaines de mètres du débordement. L'exploitant a exposé être propriétaire de ces matériaux utilisables en l'état sur des chantiers BTP ;
- 3) à gauche du chemin, en face du tas précédent. L'exploitant a exposé être propriétaire de ces déblais de chantiers (déchets inertes), dont une partie est réutilisable en l'état ; l'autre partie est constituée de matériaux argileux. Les matériaux argileux pourront être soit traités par chaulage pour utilisation sur des chantiers BTP (valorisation), soit stockés comme déchets dans une ISDI (élimination).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées en novembre 2023 de son projet d'utiliser les parcelles précitées comme plateforme de transit de matériaux/déchets inertes, tout en restant en deçà de la surface correspondant au seuil déclaratif de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE fixé à 5 000 m².

Au vu des plans présentés par l'exploitant et des constats réalisés sur site, l'inspection des installations classées confirme que les tas de matériaux et déchets inertes mis en transit par la société PELICHET TP au droit des parcelles cadastrées BC 34 et 35 occupent une surface inférieure à 5 000 m² et que cette activité ne relève donc pas de la réglementation relative aux ICPE.

Il est rappelé à l'exploitant que les déchets inertes constatés sur site ne doivent pas rester en transit sur le site plus 3 ans afin d'éviter la requalification de la station de transit en ISDI.

Chemin communal

L'exploitant a exposé que le chemin communal bordant le site a fait l'objet de travaux pour des réseaux humides il y a plusieurs mois. La visite a permis de constater que l'exploitant n'utilise plus la voirie communale. Il a déclaré n'avoir été à l'origine d'aucun dépôt de matériaux ou de déchets sur cette voirie.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur le point de contrôle.